

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°49-2012/APS

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006  
relative aux aides scolaires pour études supérieures ou  
spécialisées**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération modifiée n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2012 ;

Vu l'avis du conseil provincial des jeunes du 28 novembre 2012 ;

Entendu le rapport n°22-2012 de la commission de l'enseignement en date du 13 décembre 2012,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA**

**TENEUR SUIV :**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 15 de la délibération modifiée du 3 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« - une bourse d'échelon 1 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à trois millions quatre cent quatre-vingt-douze mille (3 492 000) francs par an. ».*

**ARTICLE 2** : Le premier alinéa de l'article 27 est supprimé.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la délibération modifiée du 3 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Un prêt spécifique d'un montant de cent mille (100 000) francs peut être consenti aux étudiants admis au bénéfice d'une bourse d'échelon 1. ».*

**ARTICLE 4** : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 35 de la délibération modifiée du 3 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Un prêt spécifique d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) francs peut être consenti aux étudiants admis au bénéfice d'une bourse d'échelon 1. ».*

**ARTICLE 5** : Les dispositions du premier alinéa de l'article 44 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Sur les dossiers relevant de situation dite de "précarité", la commission se prononce d'une part sur l'opportunité d'une aide provinciale et, d'autre part, propose éventuellement une aide d'un montant correspondant à l'un des quatre échelons de bourse selon l'état de précarité qu'elle apprécie ».*

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**La présidente**

**Cynthia LIGEARD**

**VERSION PUBLIEE AU JONC**

**8858** du 26-12-2012

Délibération n° 49-2012/APS du 18 décembre 2012 modifiant la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées (p. 10487).